

Décision n° 20230322DC32

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE / PETITE ENFANCE - SEMAINE PETITE ENFANCE - SPECTACLES ORGANISÉS DANS LE CADRE DU FESTIVAL ÉVEIL ET CULTURE LES 24 ET 25 MARS 2023 À PÔLE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrat de cession pour l'organisation de spectacles les 24 et 25 mars 2023, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la semaine « Petite Enfance » et le festival éveil et culture 2023, organisés en transversalité par le service culture et le service petite enfance de MACS à destination des familles du 22 au 25 mars 2023 et qui contribuent à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les projets de contrat de cession pour les spectacles suivants, se tenant les vendredi 24 et samedi 25 mars 2023 à Pôle Sud :

- spectacle « Up ! » par la compagnie LagunArte : 5 représentations ;
- spectacle « N'importe rien » par la compagnie Bachi Bouzouk : 5 représentations ;
- spectacle « Rhizome » par la compagnie Moso : 8 représentations.

Article 2 : de prendre en charge par le service culture de MACS, selon la répartition suivante, les cachets artistiques correspondants, pour les montants suivants :

- compagnie LagunArte, spectacle « Up ! » : 3 234,61 € TTC ;
- compagnie Bachi Bouzouk, spectacle « N'importe rien » : 4 519,40 € TTC ;
- compagnie Moso, spectacle « Rhizome » : 3 140,00 € TTC ;

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires,
- paiement des droits d'auteurs,
- ateliers à l'attention des tout-petits : éveil musical, expression corporelle, yoga,
- prise en charge des nuitées « étape » des artistes les 22, 23, 24 et 25 mars 2023,
- prise en charge des déjeuners des artistes les 23, 24 et 25 mars 2023 et du déjeuner des techniciens le 25 mars 2023.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mars 2023

Publié le 23 mars 2023

Le président

Pierre FROUSTEY



CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE UP !

Entre les soussignées

Compagnie LagunArte
Salle Inessa de Gaxen – 1^{er} étage
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE
Tél : 05 59 70 14 93 – www.lagunarte.org
N° Siret : 440 754 786 000 42
Code APE : 9001 Z
Licence : PLATESV-R-2022-010734
Représentée par Philippe ETCHART, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée le Producteur, d'une part,

Et,

La Communauté de communes MACS
Allée des Camélias, BP 44
40230 Saint-Vincent de Tyrosse
N° de Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 66 325 475 176
Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293
Représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée l'Organisateur, d'autre part,

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, le spectacle :

UP !

de et par Kristof Hiriart

5 représentations à l'Auditorium de Pôle Sud, Voie Romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse :

- le vendredi 24 mars 2023, 2 représentations à 9h45 et 10h45
- le samedi 25 mars 2023, 3 représentations à 9h45, 10h45 et 15h45

Durée du spectacle : 30 minutes

Jauge en séances scolaires : 2 classes, dans la limite de 60 spectateurs maximum

Jauge en séance tout public : 50 spectateurs

Âge conseillé : de 6 mois à 5 ans



En cas d'un dépassement de jauge de plus de 10 % et sans accord préalable, le Producteur ne pas jouer le spectacle.

L'Organisateur contracte avec le producteur pour l'ensemble de la cession et les frais d'approche selon les termes ci-dessous.

Il sera responsable du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, relatives à la sécurité. Il sera également responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

L'Organisateur aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 2. Obligations du Producteur

- A) En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- B) Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.
- C) Conditions techniques. Le Producteur fournira en annexe au présent contrat une annexe précisant les conditions techniques générales prévisionnelles. L'Organisateur déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté en France plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du Code Général des impôts français à la date de la représentation.

Article 3. Obligations de l'Organisateur

- A) L'Organisateur prend à sa charge :
 - le lieu de représentation en ordre de marche, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
 - s'étant engagé à respecter la fiche technique, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire au fonctionnement du matériel ainsi qu'aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des répétitions et des représentations.
 - en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.
 - la publicité, en tenant compte des indications fournies par le Producteur. L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.
- B) L'Organisateur réglera le coût des frais d'approche détaillés à l'article 4.
- C) Publicité

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter les conditions de communication énoncées dans le présent contrat. La compagnie sera représentée sur tous les supports de communication sous le nom suivant : Compagnie LagunArte.

D) Droits d'auteurs.

L'Organisateur prendra en charge la déclaration et le paiement des droits des auteurs à la SACD y compris les droits musicaux, sur la base de 12,6 % des recettes ou de la cession du spectacle (H.T.) ou sur un minimum garanti par représentation, selon le calcul le plus avantageux pour les auteurs, avant cotisation (AGESSA, caisse de retraite,...). Si le montant total des droits devait être supérieur à 12,6 %, le différentiel serait à la charge du Producteur.

Le Producteur s'acquittera, le cas échéant, de la déclaration et du paiement des droits voisins.



Article 4. Transport, repas

Les frais de transport sont pris en charge par l'Organisateur comme suit :

- 2 A/R La Bastide Clairence - Saint-Vincent de Tyrosse, soit 128 kms défrayés au barème 0,661€/km, soit un montant de 84,61 €.

Les repas sont pris en charge directement par l'Organisateur comme suit :

- le 24 mars midi : 3 repas
- le 25 mars midi : 3 repas

Les repas qui n'auraient pu être pris en charge directement par l'Organisateur seront facturés 19,40 €/personne/repas par le Producteur.

Article 5. Prix

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie des 5 représentations UP! une somme globale de 3 150,00 € (trois mille cent cinquante euro) net de TVA.

Elle réglera également les sommes indiquées dans l'article 4 dont le montant total est de 84,61 € net de TVA.

Le montant global de la facturation s'élevant à : 3 234,61 € (trois mille deux cent trente-quatre euro soixante-et-un centimes) net de TVA.

Ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 600,00 € TTC, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'Organisateur.

Article 6. Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif à réception de la facture dans un délai de 30 jours. Facture datée au plus tôt du jour de la dernière représentation.

Article 7. Période d'accueil de la compagnie et dispositions techniques

Arrivée de la compagnie le 24 mars à 8h15 pour l'installation technique.

Représentations le 24 mars à 9h45 et 10h45

Représentations le 25 mars à 9h45, 10h45 et 15h45 puis démontage.

Pendant cette période qui précède la représentation, la compagnie, en qualité d'employeur, fera son affaire des déclarations et rémunérations de son personnel. Elle sera également responsable de son matériel et aura souscrit les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Article 8. Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés et pendant toute la durée de présence ainsi que pendant les sessions tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 9. Enregistrement – diffusion – droits audiovisuels

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur qui pourra être un avenant au présent contrat.



A défaut, le Producteur interdit toute utilisation de l'image des représentations et commerciales ou non commerciales, pour le monde entier et pour tout support.

Article 10. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 11. Annulation du contrat

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du spectacle par disposition légale, réglementaire ou décision de justice ou dans les cas de force majeure et indépendants de la volonté des parties, ces dernières se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat.

Article 12. Clause particulière concernant les risques pandémiques

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent, et dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, L'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront et favoriseront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Tout report devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
- En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Fait à La Bastide Clairence, le en 2 exemplaires originaux, paraphés à chaque page.

Pour Le PRODUCTEUR,

Le Président

Philippe ETCHART

Pour L'ORGANISATEUR,

Le Président

Pierre FROUSTEY



CONTRAT DE CESSI ON DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Compagnie BACHI-BOUZOUK PRODUCTION
Numéro SIRET : 435 199 286 00079
Code APE : 9001 Z
Licence entrepreneur de spectacles n° PLATESV-R-2021-001686
Adresse : Mairie – 1 Bd de la Paix – 46220 Prayssac
Représentée par Mr Thierry BENTOGLIO en qualité de Président
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Numéro SIRET : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411 Z
Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293
Adresse : Allée des Camélias, BP 44, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
Représentée par M. Pierre Froustey, en sa qualité de Président
Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A/ - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **N'Importe Rien**

Interprète : François Duporge - David Cabiac

Durée : 30 mn

B/ - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu situé au **Pôle Sud, Voie Romaine, 40230, Saint-Vincent de Tyrosse** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- 5 représentations Tout public du spectacle susnommé sur le lieu précité,

Le Vendredi 24 Mars 2023 à 9h30 et 10h30

Le Samedi 25 Mars 2023 à 9h30, 10h30, 15h30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR des charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'emplois, les autorisations, les cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1. Il en assurera le transport aller et retour sous son entière responsabilité.

D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affiches...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service des représentations, selon les précisions détaillées dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ Invitations. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 5 invitations par représentation pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.

D/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

E/ Mentions obligatoires :

Distribution : François Duporge : Manipulation / Construction / Scénographie

David Cabiac : Enseigneur sonore / Bruiteur / Régisseur

Sophie Briffaut : Mise en scène / Conception / Création

F/ Repas. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les repas du MIDI et du SOIR de l'équipe du PRODUCTEUR selon la répartition suivante :

- 3*2 repas de midi (jeudi, vendredi, samedi)
- 2 repas du soir le jeudi, 2 repas du soir le vendredi, 1 repas du soir le samedi : 5 repas du soir

SOIT un total de 11 repas pris en charge directe par l'organisateur.

- L'ORGANISATEUR s'engage à défrayer 1 repas pour une personne au tarif 19,40 le samedi soir

G/ Hébergement. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge directement l'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR (cf. art. 5) selon la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023



ID : 040-244000865-20230322-20230322DC32-AR

- Le Jeudi 23 Mars 2023 1 nuitée avec petits déjeuners pour 2 personnes, 2 chambres single.
- Le Vendredi 24 Mars 2023 1 nuitée avec petits déjeuners pour 2 personnes, 2 chambres single.
- Le Samedi 25 Mars 2023 1 nuitée avec petits déjeuners pour 1 personne, 1 chambre single.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES ET JAUGE DU SPECTACLE

La jauge du spectacle **N'Importe Rien** est de 70 en tout public. Pour le bon déroulement du spectacle et le confort du public, L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser ce nombre.

ARTICLE 5 - PRIX

A) Concernant **LES REPRÉSENTATIONS**

Le prix de la présente cession pour **5** représentations est fixé à : **4 100 € net de TVA**

Les frais de transport du décor et de l'équipe du PRODUCTEUR sont fixés à **400 € net de TVA**

Les frais de nourriture et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR sont pris en charge directement par l'organisateur comme vu précédemment sauf pour 1 repas en défraiement au tarif de **19,40 € net de TVA**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme totale de **4 519,40 € net de TVA (Quatre mille cinq cent dix-neuf euros et quarante centimes)**, se décomposant comme suit :

- **4 100 € nets de TVA** correspondant au prix de cession des représentations.
- **419,40 € nets de TVA** correspondant aux frais des représentations.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 5, soit un montant total de **4 519,40 € net de TVA (Quatre mille cinq cent dix-neuf euros et quarante ct)**, sera effectué à l'issue de la représentation, sur présentation de la facture des droits de cession et/ou du bon de commande et d'un RIB par mandat administratif dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 - MONTAGE / DÉMONTAGE / RÉGLAGE / RÉPÉTITIONS

L'organisateur s'engage à mettre à disposition le lieu dès le **Jeudi 23 Mars à partir de 11h** pour permettre d'effectuer les montages, réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et démontage du spectacle, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 2 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 10 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA COVID-19

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023



Dans l'éventualité que la pandémie de CORONAVIRUS Covid-19 soit encore en activité à la date de la représentation et ne permette pas aux spectacles de se dérouler dans des conditions normales, l'ORGANISATEUR peut être amené d'annuler le spectacle.

Aussi, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac) : L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reprogrammer les représentations annulées.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et chacune des parties renonce de réclamer à l'autre des dommages et intérêts pour l'annulation de la représentation. Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève nationale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, qui aurait pour conséquence l'annulation du Spectacle, la partie défaillante aura l'obligation de verser à l'autre partie, outre le remboursement du prix éventuellement payé au titre des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture et des dommages subis par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 13– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

Fait en deux exemplaires, le

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Le Président,

Pierre FROUSTEY

BACHI-BOUZOUK PRODUCTION
Mairie - 1 Bd de la Paix - 46220 Prayssac
bachiouzouk.compage@gmail.com
Tel : 06 19 36 52 41
SIRET : 851 193 000 149 1002



CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

CIE MOSO

Association de droit local

Siège social : C/O A L'ASTRELIER 11 Rue Lakanal 34200 SETE

Adresse de correspondance : 32 avenue de Rochebelle 30120 LE VIGAN

N° SIRET : 538 458 563 00037 N° APE : 9001 Z

N° licence d'entrepreneur de spectacles :

2/PLATESV-R-2020-007310

3/PLATESV-R-2020-007311

Représentée par Amélie FOUQUET, présidente

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTÉ-SUD

Raison sociale : EPCI

Adresse : Allée des Camélias, BP 44, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Siret : 244 000 865 000 91

Code APE : 8411 Z

N° Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293

Représentée par FROUSTEY Pierre en sa qualité de président

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'ORGANISATEUR organise 8 représentations du spectacle :
RHIZOME

Installation vivante et immersive pour le très jeune public

Le vendredi 24 mars 2023 : séances à 9h15, 10h15, 11h15

Le samedi 25 mars 2023 : séances à 9h15, 10h15, 11h15, 15h15, 16h15

À Pôle Sud, Voie Romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.



ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les coûts de représentation :

- **La somme forfaitaire de 2 500 € net** (deux mille cinq cent euro) pour les représentations convenues (association non-assujettie à TVA)
- **La somme de 640 €** (six cent quarante euro) pour le transport (frais de route calculés au départ du Vigan (30) Aller/Retour)
- **Accueil de 2 personnes (hébergement et repas)** : en chambre double + petit déjeuners (pour les nuits du mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, samedi 25) et repas midi et soir (du mercredi 22 au soir au samedi 25 au soir inclus)

Frais de route calculés au départ du Vigan (30) - Aller/Retour

Soit un total de 3 140 € (trois mille cent quarante euro net)

L'ORGANISATEUR prendra directement à sa charge :

- 2 repas midi et soir les 23/03, 24/03 et 25/03 soit 14 repas
- un hébergement de 4 nuitées pour 2 personnes en chambre doubles les 22, 23, 24, 25/03/2023

L'ORGANISATEUR aura à sa charge, le cas échéant, les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, SACD et SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

A déclarer auprès de la SACEM : 5min46 de diffusion / séance (8 séances programmées soit **44 minutes au total**) de "**SALENTO**" (Code ISWC : T-003.117.586-6) /// Composé et interprété par René Aubry (Code IPI : 47979424) /// Album "Plaisirs d'amour" /// Editeur : HOPI MESA - 13 RUE ETIENNE MARCEL - 75001 PARIS, FRANCE(Code IPI : 215100043)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la libre disposition du lieu de la représentation et d'avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...). Il mettra à disposition le matériel demandé dans la fiche technique (annexe à signer)

L'ORGANISATEUR mettra à disposition le lieu de la représentation le jeudi 23 mars à partir de 9h pour permettre l'installation et les divers réglages.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Si la représentation, objet du présent contrat, est empêchée par un cas de force majeure, le



contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation dudit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une *indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent)* du prix convenu à l'article 2.

ARTICLE 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Colmar, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 7 - CLAUSE COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Fait à Sète, le en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR
Cie MOSO

Aurélie FOUQUET, présidente

L'ORGANISATEUR
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE
ADOUR CÔTE-SUD

FROUSTEY Pierre, Président